



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021.05.166 DU 31 MAI 2021

portant mise en demeure de la société YTO FRANCE  
de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de  
l'environnement en matière de cessation d'activité  
pour son site exploité à SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre 1er et Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1071 du 20 février 2009, portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et galvanoplastie exploité par la société Mc CORMICK FRANCE à SAINT-DIZIER,

VU le récépissé de transfert d'exploitant du 15 avril 2011, octroyant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société YTO FRANCE, pour l'usine de SAINT-DIZIER,  
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mars 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 8 février 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant les 2 et 31 mars 2021 et notifié en recommandé avec accusé de réception les 12 mars et 8 avril 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par le conseil de l'exploitant, Maître Jean-François REMY, en date des 29 mars et 26 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection a été l'occasion de constater l'arrêt de toute activité ou installation relevant de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que « la mise en sommeil » du site, évoquée par la direction par voie de presse, ainsi que dans les observations formulées par le conseil de l'exploitant, Maître Jean-François REMY, en date des 29 mars et 26 avril 2021, correspond dans les faits à une cessation d'activité au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le démantèlement de l'ensemble des installations fait qu'à ce jour, plus aucune installation classée n'est présente sur le site, et donc que les mesures de cessation d'activité doivent s'appliquer ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la cessation d'activité n'a pas été notifiée au préfet, dans les formes fixées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il revient en conséquence à l'exploitant de satisfaire à ses obligations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société YTO FRANCE, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER, les dispositions des articles suivants, dans les délais associés.

### **Article 2 : Notification de la cessation d'activité**

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai d'1 mois, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »*

### **Article 3 : Proposition d'usage futur du site**

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai d'1 mois, de respecter les dispositions des deux premiers alinéas de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.*

*II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »*

#### **Article 4 : Mémoire de cessation d'activité**

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 4 mois, de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement :

*« 1. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

*1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*

*2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*

*3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*

*4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »*

#### **Article 5 : Suites administratives**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Publicité**

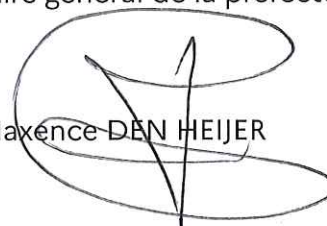
En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



#### **Voies et délais de recours**

Article R.421-1 du code de justice administrative

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée .

